



# La protection sociale des fonctionnaires CNRACL

Fiche pratique n° 50

février 2018

## en disponibilité d'office pour inaptitude physique temporaire

3440 route de Neufchâtel  
CS 50072  
76235 BOIS GUILLAUME Cedex

- 02.35.59.71.11
- 02.35.59.94.63
- [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr)

### → Service juridique et de documentation

- ✓ Tél. 02.27.76.27.76
- ✓ Fax 02.35.59.94.63
- ✓ E-mail [service.juridique@cdg76.fr](mailto:service.juridique@cdg76.fr)

#### Horaires d'ouverture

Du lundi au mercredi  
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00  
Le jeudi  
De 13h30 à 17h00  
Le vendredi  
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

### Rappel des conditions de placement en disponibilité d'office :

Après épuisement de ses droits statutaires, un fonctionnaire CNRACL inapte de manière temporaire est placé par arrêté en disponibilité d'office (Voir la rubrique [Modèles d'actes](#)), sur avis du Comité médical (*par période de 3 à 6 mois*).

**NDLR** : Une proposition de reclassement temporaire devrait être proposée dans l'éventualité d'un poste disponible et compatible avec l'état de santé de l'agent (avis préalable du Comité médical et de la Commission administrative paritaire)

### Rémunération :

Le fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour inaptitude physique ne perçoit **plus de rémunération** de son employeur.

Toutefois, en vertu du principe d'équivalence, selon lequel les fonctionnaires du régime spécial ont droit à des prestations au moins égales à celle du régime général, le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 prévoit le versement d'indemnités de coordination ou d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) au fonctionnaire CNRACL par son employeur.

	<b>Indemnité de coordination</b>	<b>Allocation d'invalidité temporaire (AIT)</b>												
<b>Conditions d'octroi</b>	<p>- <b>Avoir épuisé ses droits à rémunération statutaire</b></p> <p>- Remplir les conditions d'ouverture de droits fixées pour le régime général de la sécurité sociale.</p> <p>- Reconnaissance de la pathologie en « <b>affection de longue durée</b> » par la CPAM.</p> <p>Cette indemnité est versée dans la limite de 3 ans à compter du premier jour de maladie. Ainsi, seuls les agents au terme d'un congé de maladie ordinaire peuvent percevoir pendant 2 ans cette indemnité. Les agents au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peuvent y prétendre, le délai de 3 ans étant nécessairement dépassé.</p>	<p>- <b>Avoir épuisé ses droits à rémunération statutaire et ne pas pouvoir prétendre à l'indemnité de coordination</b></p> <p>- <b>Réduction des 2/3 de la capacité de travail</b></p> <p>- Remplir les conditions d'attribution du régime général de sécurité sociale</p> <p>- <b>Ne pouvoir être admis à la retraite et avoir moins de 60 ans.</b></p> <p>Demande dans le délai d'un an qui suit l'expiration des droits statutaires.</p>												
<b>Procédure</b>	<p>- Courrier adressé au médecin conseil de la CPAM par la collectivité pour savoir si l'agent ouvre droit à cette indemnité (Voir la rubrique <a href="#">Modèles d'actes</a>) (<i>NDLR : La CPAM doit être également destinataire du volet n°1 de l'arrêt de travail de l'agent fourni par ses soins</i>)</p> <p>- Après réception de l'accord de la CPAM, la décision de versement ou non de la collectivité doit être notifiée à l'agent (modèle).</p>	<p>- Demande adressée par l'agent à la CPAM (Voir la rubrique <a href="#">Modèles d'actes</a>)</p> <p>- Visite médicale auprès du médecin conseil</p> <p>- Transmission de l'avis de la CPAM à la collectivité</p> <p>- Saisine de la commission de réforme qui va classer l'agent dans une des 3 catégories d'invalidité</p> <p>- Décision de la collectivité notifiée à l'agent et à la CPAM (Voir la rubrique <a href="#">Modèles d'actes</a>)</p>												
<b>Calcul</b>	<p>L'indemnité de coordination est versée de manière journalière (<i>jours ouvrables/jours fériés inclus</i>). Toutefois, il est possible de calculer cette indemnité en 30ième.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Emoluments</th> <th style="width: 35%;">Protection sociale &lt; ou = 2 enfants</th> <th style="width: 35%;">Protection sociale = ou &gt; 3 enfants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Traitement indiciaire</td> <td>50%</td> <td>2/3</td> </tr> <tr> <td>Indemnité de résidence</td> <td>50%</td> <td>2/3</td> </tr> <tr> <td>Supplément familial de traitement</td> <td>100%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'indemnité de coordination est versée dans la limite des plafonds applicables aux indemnités journalières du régime général. Le plafond s'applique uniquement sur le traitement indiciaire et l'indemnité de résidence (<i>Moins de 3 enfants : 44,33 euros par jour / Plus de 3 enfants : 59,11 euros par jour – plafonds SS au 1<sup>er</sup> janvier 2018</i>).</p> <p>Son versement est limité à 2 ans après un congé de maladie ordinaire, sous réserve du renouvellement de la disponibilité d'office par le Comité médical.</p>	Emoluments	Protection sociale < ou = 2 enfants	Protection sociale = ou > 3 enfants	Traitement indiciaire	50%	2/3	Indemnité de résidence	50%	2/3	Supplément familial de traitement	100%	100%	<p>L'allocation d'invalidité temporaire est versée en fonction de la catégorie d'invalidité :</p> <p>- 1<sup>ère</sup> catégorie : <i>Invalide capable d'exercer une activité professionnelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Traitement indiciaire : 30 %</li> <li>✓ Indemnité de résidence : 30 %</li> <li>✓ SFT : 100 %</li> </ul> <p>- 2<sup>ème</sup> catégorie : <i>Invalide incapable d'exercer une activité professionnelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Traitement indiciaire : 50 %</li> <li>✓ Indemnité de résidence : 50 %</li> <li>✓ SFT : 100 %</li> </ul> <p>- 3<sup>ème</sup> catégorie : <i>Invalide incapable d'exercer une activité professionnelle et ayant besoin d'une tierce personne</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Traitement indiciaire : 50 %</li> <li>✓ Indemnité de résidence : 50 %</li> <li>✓ SFT : 100 %</li> <li>✓ + majoration tierce personne égale à 40% du total, hors SFT.</li> </ul> <p>L'AIT est attribuée pour une durée de 6 mois maximum et renouvelable dans mêmes conditions jusqu'à la reprise des fonctions ou la mise à la retraite.</p>
Emoluments	Protection sociale < ou = 2 enfants	Protection sociale = ou > 3 enfants												
Traitement indiciaire	50%	2/3												
Indemnité de résidence	50%	2/3												
Supplément familial de traitement	100%	100%												

<p><b>Cotisations et impositions</b></p>	<p>L'indemnité de coordination est assujettie uniquement pour 100% de son montant (<i>taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la CSG au taux de 6.2%,</li> <li>- à la CRDS au taux de 0.5%.</li> </ul> <p>L'indemnité de coordination est non imposable.</p>	<p>L'allocation d'invalidité temporaire est assujettie uniquement à (<i>taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la CRDS : au taux de 0.50% du montant brut,</li> <li>- la CSG : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 6.60% sur le montant brut si revenu fiscal de référence pour une part fiscale est supérieur ou égal à 14 375 €*,</li> <li>✓ 3.8% sur le montant brut si revenu fiscal de référence pour une part fiscale est inférieur à 14 375 € et supérieur à ou égal à 10 996 €*,</li> <li>✓ Si inférieur à 10 996 €* : aucune contribution.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>* revalorisation des seuils d'assujettissement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année</i></p> <p>Aucune contribution n'est due sur la majoration pour tierce personne.</p> <p>L'AIT et la majoration pour tierce personne entrent dans le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.</p>
--	---	---

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire ne peut pas prétendre à l'indemnité de coordination et à l'allocation d'invalidité temporaire et s'il remplit les conditions, il lui revient d'entreprendre les démarches pour bénéficier du Revenu de Solidarité Active (*Cerfa n°15481\*01*) en s'adressant aux services de la CAF, du département, ou éventuellement du CCAS de son domicile ou d'une association habilitée par les services du département.

**Références juridiques :**

- [Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960](#) relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial
- [Code de la sécurité sociale](#)